



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-184
du 17/08/2022

Arrêté portant des mesures temporaires de circulation
et de stationnement d'une nacelle
à l'Espace de loisirs les Girardes le 22 août 2022

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Route,

Vu la demande par mail du 16/08/2022, formulée par la Société NASA – VITROLLES (13845) pour le stationnement d'une nacelle PL afin d'accéder au pylône Bouygues Télécom à l'Espace de Loisirs les Girardes à LAPALUD, le 22 août 2022,

Considérant que pour permettre le stationnement de la nacelle sur le domaine public, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés à Espace de Loisirs les Girardes le 22 août 2022 de 8 h 00 à 18h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la société en charge des travaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Mise en place d'un périmètre de sécurité.

Maintenir le passage des secours éventuels.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté



Le Maire, M. Hervé FLAUGERE